



## À quel délit pénal puis-je être exposé en tant qu'élus local ? Le favoritisme

### **LE FAVORITISME** (Article 432-14 du code pénal)

#### **Procurer un avantage injustifié et contraire aux règles de la commande publique.**

A la différence de la concussion, le délit de favoritisme s'inscrit uniquement dans le cadre de la commande publique, celui des marchés publics. Ces deux délits n'entrent ainsi pas en concurrence et peuvent donc parfaitement se cumuler.

L'articulation entre les deux délits peut être illustrée de la manière suivante : une commune conclut un marché public avec une société en vue de la réhabilitation d'un bâtiment public. Le bénéfice de ce contrat est conclu sans procédure de publicité ou de mise en concurrence constituant ainsi un délit de favoritisme. Si la commune demande aux usagers de payer une surtaxe, alors que ni le Conseil municipal ni la loi n'ont prévu cette taxe, il s'agira d'une concussion.

Le code pénal dispose que le délit de favoritisme est constitué par le fait « de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».

L'acte constitutif de l'infraction peut être un acte matériel (par exemple, la communication d'informations privilégiées à un candidat), une pratique administrative (par exemple, l'élaboration d'un cahier des charges « sur mesure » pour une entreprise), ou un acte juridique (par exemple, l'adoption d'une décision d'attribution reposant sur des critères illégaux).

Le délit de favoritisme sanctionne ainsi de façon large tout manquement, en connaissance de cause, aux règles de passation des marchés publics et des délégations de service public.

En matière de marchés publics, le délit vise tant les marchés passés selon une procédure formalisée (tel l'appel d'offres) que les marchés à procédure adaptée (Cass. Crim., 14 févr. 2007, n° 06-81.924).

Sont exclus en revanche du champ du délit de favoritisme les contrats de partenariat public-privé et la concession de travaux publics.